

Acte pour incorporer la Compagnie des marbres Marazzo  
du Canada.

**C**ONSIDERANT que George Davey, William S. Symonds, Preamble.  
Atwood W. Doane et William Myers Gray ont repré-  
senté par leur requête qu'ils désiraient organiser une com-  
pagnie pour la fabrication et la vente du marbre marez-  
zetto de Davey, dans la Puissance du Canada, et demandé  
à être constitués en corporation pour ces fins, et qu'il est à  
propos d'accéder aux conclusions de leur requête; A ces  
causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du  
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète  
ce qui suit :

1. George Davey, William S. Symonds, Atwood W. Doane Incorporation  
et William Myers Gray, et telles autres personnes qui de-  
viendront actionnaires de la compagnie par le présent consti-  
tuée, seront et sont par le présent constitués corps politique  
et incorporé sous le nom de Compagnie des marbres Ma-  
rezzo du Canada, et les mots "la compagnie," quand ils se-  
ront employés dans le présent acte, signifieront la Compagnie  
des marbres Marazzo du Canada par le présent constituée.

2. Le capital social de la compagnie sera de trente mille Capital social  
piastres, lequel sera divisé en trois cents actions de cent  
piastres chacune, et il pourra être formé par les personnes  
ci-haut nommées et telles autres personnes qui deviendront  
actionnaires de la compagnie, et ce capital pourra de temps à  
autre être augmenté par les actionnaires en vertu des règle-  
ments de la compagnie, selon que les besoins de la compa-  
gnie pourront l'exiger; Pourvu toujours qu'aucune telle  
augmentation ne pourra avoir lieu tant que le capital origi-  
nairement souscrit n'aura pas été complètement versé.

3. La compagnie aura le pouvoir de fabriquer et vendre Objets de la  
du marbre marezetto breveté de Davey, et de passer des con- compagnie.  
trats pour l'achèvement, ornementation, décoration ou autre  
embellissement d'édifices, salles, églises ou autres construc-  
tions, avec toute personne ou personnes, comme corps ou  
corporations, et pour la fourniture de tous matériaux, main-  
d'œuvre ou accessoires nécessaires à l'exécution de ces tra-  
vaux, et de vendre aucuns des matériaux qui y sont em-  
ployés. Le principal bureau de la compagnie sera dans la  
cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, avec Bureau prin-  
succursales et fabriques à telles autres places dans la Puis- cipal et suc-  
sance du Canada qui conviendront à la compagnie pour l'ex- curiales.  
ploitation de son industrie.